

condition qu'elle ait été soumise conformément au paragraphe 4 du présent Article, sera considérée comme ayant été approuvée par les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes à moins que, dans les 15 jours (ou sur toute période plus courte dont auront convenu les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes) suivant la date de la soumission, les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre Partie aient remis à l'autre un avis écrit d'insatisfaction concernant le tarif proposé.

(b) Chaque proposition de tarif qui a été soumise sous la forme prescrite au paragraphe 4 du présent Article, mais non dans le délai minimal y spécifié pour une telle soumission, pourra être approuvée en tout temps par les autorités aéronautiques de l'une ou l'autre Partie contractante. De plus, après une période de 15 jours suivant la date de la soumission, la proposition sera considérée comme ayant été approuvée par les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes, sauf si les autorités aéronautiques de cette Partie ont:

(i) notifié l'entreprise de transport aérien proposant le tarif, dans les 15 jours suivant la date de cette soumission, que le tarif proposé doit être soumis à nouveau conformément au délai minimal prévu à cette fin; ou

(ii) donné aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante, dans les 15 jours (ou sur toute période plus courte convenue entre les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes) suivant la date de la soumission, un avis écrit d'insatisfaction concernant le tarif proposé.

(c) Lorsqu'elles approuvent (expressément ou tacitement) des tarifs, les autorités aéronautiques de l'une des Parties contractantes peuvent assujettir leur approbation de toute date d'expiration qu'elles pourront juger appropriée. Avant de le faire, les autorités aéronautiques déploieront, chaque fois que possible, les meilleurs efforts pour consulter l'entreprise ou les entreprises soumettant le tarif.

(6) Si un avis d'insatisfaction est donné conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent Article, les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes pourront fixer le tarif d'un commun accord. Chaque Partie contractante pourra, dans les 30 jours de la remise d'un avis d'insatisfaction, demander par écrit des consultations qui seront tenues dans les 30 jours suivant la date de réception de la requête.

(7) Si un avis d'insatisfaction a été donné par les autorités aéronautiques de l'une des Parties conformément au paragraphe 5 du présent Article et que les autorités aéronautiques ont été incapables de se mettre d'accord sur le tarif qui leur a été soumis en vertu du paragraphe 6 du présent Article, le différend pourra être réglé conformément aux dispositions de l'Article 21 du présent Accord.

(8) Sous réserve du paragraphe 9 du présent Article, le tarif établi conformément aux dispositions du présent Article restera en vigueur, à moins qu'il ne soit retiré par l'entreprise de transport aérien concernée ou qu'un nouveau tarif ne soit établi.